

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Octobre 2015



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} octobre 2015	2
2.1.1. Ouvriers	2
2.1.2. Employés	3
2.1.3. Ouvriers et employés	4
2.2. Chiffres de l'indice du mois de septembre 2015	5
2.3. Agenda	6

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} octobre 2015

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
105.00	<p>Métaux non ferreux</p> <p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein.</p> <p>Période de référence du 01.10.2014 jusqu'au 30.09.2015. Temps partiel au prorata.</p> <p>Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.06.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • augmentation salariale à concurrence de 250 EUR par an; • introduction ou amélioration d'une assurance hospitalisation à concurrence de 250 EUR par an; • amélioration d'un plan de pension complémentaire à concurrence de 250 EUR par an; • une combinaison des 3 possibilités précitées à concurrence de 250 EUR par an. <p>PAS d'application aux entreprises qui, avant le 30.09.2011, ont opté par une CCT d'entreprise pour une autre mise en oeuvre que les éco-chèques.</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation des indemnités de sécurité d'existence (chômage temporaire raisons économiques/accident technique).</p>		
106.01	<p>Fabriques de ciment</p> <p>Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.</p>	Sal. précéd. x 1	(A)
109.00	<p>Industrie de l'habillement et de la confection</p>	Sal. précéd. x 1,0011	(A)
111.01	<p>Entreprises professionnelles de la transformation des métaux</p> <p>Autres : Octroi d'éco-chèques récurrents pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein.</p> <p>Période de référence du 01.10.2014 jusqu'au 30.09.2015. Temps partiel au prorata.</p> <p>Un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p> <p>Les entreprises sans délégation syndicale peuvent choisir entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'introduction ou l'amélioration d'une assurance hospitalisation; • l'introduction ou l'amélioration d'un plan de pension complémentaire; • une augmentation salariale de 0,0875 EUR (régime 38 heures/semaine). <p>AugmentationCCT : Augmentation du salaire minimum nationale</p>		(S)
111.02	<p>Entreprises artisanales de la transformation des métaux</p> <p>Autres : Octroi d'éco-chèques récurrents pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein.</p> <p>Période de référence du 01.10.2014 jusqu'au 30.09.2015. Temps partiel au prorata.</p> <p>Un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p> <p>Les entreprises sans délégation syndicale peuvent choisir entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'introduction ou l'amélioration d'une assurance hospitalisation; • l'introduction ou l'amélioration d'un plan de pension complémentaire; • une augmentation salariale de 0,0875 EUR (régime 38 heures/semaine). <p>AugmentationCCT : Augmentation du salaire minimum nationale</p>		(S)
111.03	<p>Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques</p> <p>Autres : Octroi d'éco-chèques récurrents pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein.</p> <p>Période de référence du 01.10.2014 jusqu'au 30.09.2015. Temps partiel au prorata.</p> <p>Un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p> <p>Les entreprises sans délégation syndicale peuvent choisir entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'introduction ou l'amélioration d'une assurance hospitalisation; • l'introduction ou l'amélioration d'un plan de pension complémentaire; • une augmentation salariale de 0,0875 EUR (régime 38 heures/semaine). 		

	AugmentationCCT : Augmentation du salaire minimum nationale		(S)
113.04	Tuileries Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
117.00	Industrie et du commerce du pétrole Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(S)
120.02	Préparation du lin	Sal. précéd. x 1,0011	(P)
124.00	Construction Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(M)
125.01	Exploitations forestières Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(S)
125.02	Scieries et industries connexes Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(M)
125.03	Commerce du bois Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
128.00	Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
128.01	Tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
128.02	Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
128.03	Maroquinerie et de la ganterie Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
128.05	Sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
133.00	Industrie des tabacs Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
133.01	Usines de cigarettes et entreprises mixtes Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
133.02	Tabac à fumer, à mâcher et à priser Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
133.03	Entreprises fabricant des cigares et des cigarillos Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
136.00	Transformation du papier et du carton Autres : Le paiement de l'indemnité complémentaire est supprimé. Rétroactif à partir de 01/07/2015 (Date d'introduction 01/10/2015).		
	Fabricage de tubes en papier. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
140.01	Autocars (Autobus et autocars) Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,0041	(A)
143.00	La pêche maritime Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
148.00	Fourrure et de la peau en poil	Sal. précéd. x 1,0011	(A)

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
209.00	<p>Employés des fabrications métalliques</p> <p>Autres : Entreprises NE tombant PAS sous le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> la cotisation patronale en 2009 est supérieure à 1,1 % mais inférieure à 1,77 %: octroi du SOLDE d'éco-chèques pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein (une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 30.06.2014, pouvait opter pour une amélioration du plan de pension complémentaire au niveau de l'entreprise pour les employés). la cotisation patronale en 2009 est supérieure à 1,77 %: octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein. Période de référence du 01.10.2014 jusqu'au 30.09.2015. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.06.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. 		

Les entreprises sans une délégation syndicale pour employés peuvent adhérer et choisir uniquement entre:			
<ul style="list-style-type: none"> • une augmentation salariale à concurrence de 250 EUR par an (13,30 EUR par mois); • l'introduction ou l'amélioration d'une assurance hospitalisation; • l'introduction ou l'amélioration d'un plan de pension complémentaire. 			
215.00	Employés de l'industrie de l'habillement et de la confection	Sal. précéd. x 1,0011	(M)

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
307.00	<p>Les entreprises de courtage et agences d'assurances</p> <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80%. • Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %. • Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 75 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %. • Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 62,50 EUR aux travailleurs à temps partiel de 50 %. • Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 50 EUR si occupé moins qu'un mi-temps. <p>Période de référence du 01.12.2014 jusqu'au 30.11.2015. Paiement au plus tard durant le dernier trimestre 2015. Pas d'application si converti en un avantage équivalent avant fin mars de chaque année. Dans les entreprises avec une délégation syndicale cela se fait par une CCT d'entreprise.</p>		
320.00	<p>Pompes funèbres</p> <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les travailleurs à temps plein et temps partiel d'au moins de 80%. • Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %. • Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %. • Octroi d'éco-chèques de 1 EUR par tranche entamée de 7 heures (heures prestées ou assimilées, comme prévu par la réglementation relative aux jours de congé) si occupé moins d'un mi-temps. <p>Période de référence du 01.10.2014 jusqu'au 30.09.2015. Une CCT d'entreprise conclue avant le 01.01.2012 peut prévoir une conversion en chèques-repas.</p>		
326.00	<p>L'industrie du gaz et de l'électricité</p> <p>CCT Garantie des droits.</p> <p>Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.</p> <p>Nouveaux statuts.</p> <p>Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.</p>	Sal. précéd. x 1	(S)
330.00	<p>Des établissements et des services de santé</p> <p>Autres : Résidences-services: prime brute annuelle de 161,41 EUR pour chaque travailleur qui était au service de l'institution pendant la période intégrale du 1er janvier au 30 septembre inclus. Paiement à partir d'octobre 2015. Temps partiel: prorata.</p>		
330.01	<p>Les services de santé fédéraux</p> <p>Autres : Résidences-services: prime brute annuelle de 161,41 EUR pour chaque travailleur qui était au service de l'institution pendant la période intégrale du 1er janvier au 30 septembre inclus. Paiement à partir d'octobre 2015. Temps partiel: prorata.</p>		
340.00	<p>Les technologies orthopédiques</p> <p>Ouvriers.</p> <p>Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.</p>	Sal. précéd. x 1	(A)

Explication code

- (A) **‘Tous les salaires’**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **‘Salaires minimum’**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **‘Salaires échelles’**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d’adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **‘Salaires réels’**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d’adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **‘Salaire au niveau’**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L’adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l’indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l’indice du mois de septembre 2015

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	101,15	123,81
Indice de santé	101,85	123
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,66	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 octobre:

1) En général

Païement de la 3^{ième} provision ONSS du 3^{ième} trimestre 2015, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 octobre:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de septembre 2015. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.060 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} octobre 2015.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com